

Luxembourg, le 6 juillet 2022

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal¹ fixant les modalités d'exécution relatives à la subvention de loyer. (6074bisRMX)

*Saisine : Ministre du Logement
(28 juin 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'adapter le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution relatives à la subvention de loyer en vue de tenir compte de certaines observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2022². Le projet de règlement grand-ducal vise quant à lui à préciser et à fixer les modalités d'exécution relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour l'ensemble des pièces justificatives précitées, les amendements gouvernementaux visent notamment à clarifier si le demandeur de la subvention ou bien si l'ensemble des membres de la communauté domestique du demandeur sont concernés par l'obligation de présenter les justificatifs.

Toujours sur le plan des pièces justificatives, les amendements gouvernementaux prévoient par ailleurs qu'alternativement à une copie d'un contrat de bail à usage d'habitation écrit, un demandeur disposerait également de la faculté de présenter toute autre pièce prouvant l'existence d'un contrat de bail verbal³ en tant que preuve.

Finalement, les amendements gouvernementaux précisent également les mesures à prendre dans le cas où les agents du Service des aides au logement du Ministère du Logement constateraient que l'adresse indiquée par un demandeur sur le formulaire de demande diffère des indications quant à son lieu de résidence dans le registre national des personnes physiques.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler à l'encontre des amendements gouvernementaux sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

RMX/DJI

¹ [Lien vers les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Avis N° 61.007 du Conseil d'Etat du 20 mai 2022.](#)

³ Au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.